

L'Ordre Souverain de Malte aujourd'hui¹

par B at de Fischer

Entre 1927 et aujourd'hui, un demi si cle s'est  coule . Pendant ce temps, l'Ordre s'est efforc  de s'adapter   l' volution de la vie internationale et du droit des gens. En effet, les exp riences faites lors de la premi re guerre mondiale o  il a pu apporter son aide aux bless s, malades, prisonniers et r fugi s, gr ce   ses unit s sanitaires, ses ambulances, ses trains, ses a ronefs, ses bateaux, lui ont permis de mettre son appareil de travail au niveau des besoins nouveaux. D'autre part, le dialogue intervenu entre lui et l'Eglise catholique au milieu du si cle s'est conclu par l'adoption de la formule  mise par la Commission cardinalice suivant laquelle le Saint-Si ge reconna t la Souverainet  fonctionnelle de l'Ordre dans le domaine de son activit  internationale humanitaire. Enfin, le nombre accru de ses membres, qui se recrutent aujourd'hui tout particuli rement parmi les personnalit s qui,   la fois, pratiquent la vie spirituelle et sont proches des milieux minist riels, offre   l'Ordre une remarquable r serve d'hommes de pens e et d'action mobilisables en cas de n cessit .

Quelles sont aujourd'hui la base juridique de l'Ordre Souverain et la structure de son activit  humanitaire internationale? Son caract re « sui generis » rend sa compr hension parfois un peu difficile. Que les pr sentes lignes puissent la rendre plus ais e !

Comme on le sait, l'Ordre a  t  cr e    la fin du onzi me si cle pour soigner les p lerins de J rusalem. A cette premi re t che est tr s vite venue s'ajouter une autre, celle de veiller au sort des bles-

¹ *La Revue internationale est heureuse de publier cet article qui fait suite, en quelque sorte,   l'article qu'elle consacra, en octobre 1927,   l'Ordre Souverain de Malte, et qui  tait d  au Bailli Henry B. de Fischer, p re de l'auteur de la pr sente  tude.*

sés et malades victimes de conflits armés. Pour assurer à l'Ordre l'indépendance indispensable à cette activité, le Souverain Pontife, source de droit à l'époque, lui accorda d'importantes exemptions. Ces exemptions seront, avec le droit féodal, à l'origine de la souveraineté fonctionnelle dont l'Ordre jouira sans interruption jusqu'à nos jours.

Se déplaçant de la Terre Sainte pour s'établir successivement à Rhodes et à Malte, l'Ordre y exerça également la souveraineté territoriale entre 1308 et 1789. Après la prise de Malte par Bonaparte, la direction de l'Ordre se retira sur le Continent et fut pendant un siècle et demi un Gouvernement en exil. Après la seconde guerre mondiale, il reconnut le Royaume de Malte et échangea avec lui des relations diplomatiques. Sans renoncer à la possibilité de s'établir une nouvelle fois sur un territoire propre si les circonstances et les besoins de sa mission devaient le suggérer, l'Ordre se concentre dès lors sur sa souveraineté fonctionnelle qui lui assure, aussi sans territoire, le statut international dont il a besoin pour accomplir sa mission humanitaire supranationale.

En effet, le droit des gens moderne, où les organisations intergouvernementales à caractère régional ou universel réclament des parcelles de souveraineté toujours plus grandes, montre qu'aujourd'hui un territoire n'est plus indispensable au statut d'un sujet de droit international public. Pour l'Ordre, cet état de chose est, à une époque qui s'élève contre l'impérialisme et le colonialisme, un avantage, non une faiblesse.

Cette qualité de sujet du droit international public, l'Ordre la détient, comme il a été dit, depuis ses origines ; son statut ressemble en cela singulièrement à celui de l'Eglise catholique. Les deux sont les organisations supranationales les plus anciennes de notre Occident. Aussi, plus de quarante Puissances reconnaissent-elles aujourd'hui l'Ordre comme sujet de droit international public, avec souveraineté fonctionnelle et droit de légation.

* * *

Cette extraordinaire capacité de l'Ordre de s'adapter constamment, à travers les siècles, aux circonstances changeantes est, sans

doute, une preuve de sa vitalité. Cette vitalité ne se manifeste cependant pas seulement dans son statut juridique, mais aussi dans son organisation pratique moderne.

A côté de ses anciens prieurés et commanderies dont la plupart ont dû céder à des circonstances historiques, l'Ordre dispose aujourd'hui d'associations nationales et d'organisations auxiliaires dans plus de soixante pays répartis sur presque tous les continents. Ces dernières entretiennent de nombreuses œuvres humanitaires et ont un appareil de travail technique qui leur permet d'intervenir rapidement là où le besoin s'en fait sentir.

Dans son activité humanitaire, l'Ordre Souverain de Malte se donne pour tâche d'assister les blessés et les malades victimes de conflits armés ; d'aider les victimes de grandes catastrophes ; de participer à des œuvres organisées sur le plan international en faveur des réfugiés, des émigrés, des exilés, des enfants abandonnés ; de combattre les endémies, notamment la lèpre (il existe encore aujourd'hui dans le monde entre 10 et 15 millions de lépreux). Cette tâche à laquelle il s'est particulièrement attaché a donné lieu à la création du « Comité International de l'Ordre de Malte pour l'Assistance aux lépreux » dont le siège est à Genève et qui, en collaboration avec des Associations Nationales et souvent avec l'Organisation Mondiale de la Santé, contribue à endiguer cette endémie en Asie, en Afrique, en Amérique du Sud et en Europe. Ainsi l'Ordre a, en 1974, inauguré le « Centre de Léprologie » de Dakar qui est le seul Institut en Afrique francophone permettant d'effectuer des recherches et d'enseigner les moyens d'enrayer cette terrible maladie.

Dans son travail humanitaire, l'Ordre s'inspire, conformément à sa tradition séculaire, des principes de l'indépendance et de la neutralité totales ainsi que de l'égalité de traitement des nécessiteux sans distinction de race, de confession, de condition ou de lieu. Il observe notamment les règles prévues dans les conventions diplomatiques touchant le droit international humanitaire, les Conventions de Genève, les Conventions de La Haye, celles de l'Union internationale de secours et des Droits de l'Homme. Il conclut, d'autre part, avec les puissances intéressées des accords sur des activités humanitaires communes. Il est enfin disposé à entreprendre, si cela lui était demandé, des tâches particulières

telles que les fonctions de Puissance protectrice, celle de substitut de Puissance protectrice ou d'autres.

En vue de l'exercice de son activité humanitaire supranationale, il entretient, comme il a été dit plus haut, des relations diplomatiques ou officielles régulières avec les Puissances auxquelles des intérêts humanitaires communs le lient. Il envoie également des observateurs auprès des organisations intergouvernementales, internationales, privées, et autres, qui s'occupent d'activités humanitaires internationales. Il est aujourd'hui représenté auprès du Haut Commissaire pour les réfugiés, le CICR, l'OMS, le CIME, l'UNICEF, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO et se tient ainsi étroitement au courant de la vie internationale humanitaire. C'est dans cet esprit aussi qu'il assiste actuellement aux travaux de la Conférence diplomatique pour la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable aux victimes de conflits armés et qu'il y offre ses bons offices pour le cas où les Puissances voudraient lui confier certaines tâches, tâches qu'il serait heureux de pouvoir, dans certaines circonstances, accomplir d'entente avec le Comité international de la Croix-Rouge. Il espère aussi pouvoir collaborer avec la Conférence qui doit se tenir prochainement sous les auspices des Nations Unies à Vienne et où seront élaborées les règles devant s'appliquer aux rapports entre les Gouvernements et les organisations intergouvernementales. L'Ordre souhaite, en effet, que ces règles puissent également s'appliquer à ses propres rapports avec les Organisations intergouvernementales et consacrer une situation de fait qui existe depuis longtemps.

Ainsi l'Ordre Souverain de Malte, qui est un des précurseurs les plus anciens de l'idée de la Croix-Rouge et sans doute la première organisation d'assistance humanitaire internationale, poursuit aujourd'hui une activité qu'il a exercée depuis neuf cents ans et qui est placée sous cette devise unique qu'est la souveraineté mise au service de la charité.

Béat de FISCHER

Bailli-Président de l'Association Helvétique
de l'Ordre Souverain de Malte